

AMENDEMENT

Projet de loi N° 89

LOI VISANT À CONSIDÉRER DAVANTAGE LES BESOINS DE LA  
POPULATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT

Am 1  
Art. 4  
(111.22.7)

**Article 4 (article 111.22.7 du Code du travail)**

À l'article 111.22.7 du Code du travail, proposé par l'article 4 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa, « 15 jours » par « sept jours ouvrables francs »;
- 2° dans le deuxième alinéa :
  - a) remplacer « ou un collègue » par « , un collègue ou un centre de la petite enfance »;
  - b) insérer, après « ce collègue », « , ce centre de la petite enfance ».

Adopté

**Explication**

L'amendement au premier alinéa a pour objet de raccourcir le délai à l'intérieur duquel les parties doivent négocier les services assurant le bien-être de la population à maintenir en cas de grève ou de lock-out.

L'amendement au deuxième alinéa prévoit que, dans le secteur des centres de la petite enfance, la négociation des services à maintenir puisse s'effectuer en fonction de paramètres convenus entre un regroupement d'associations et les représentants de plusieurs employeurs.

**Texte de l'article 111.22.7 tel que modifié**

~~111.22.7. Dans les 15 jours sept jours ouvrables francs suivant la date de la notification aux parties d'une décision visée à l'article 111.22.6, celles-ci doivent négocier les services assurant le bien-être de la population à maintenir en cas de grève ou de lock-out.~~

~~La négociation entre une association accréditée et un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un collègue, un collègue ou un centre de la petite enfance peut s'effectuer selon les paramètres convenus entre cette association ou un groupement d'associations dont elle fait partie et ce centre de services scolaire, cette commission scolaire, ce collègue, ce centre de la petite enfance ou leur représentant.~~

1 de 2

Les parties doivent transmettre sans délai leur entente au Tribunal pour approbation.

Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, désigner une personne pour les aider à conclure une telle entente.

Am 2  
Art. 4  
(111.22.11.1)

**AMENDEMENT**

Projet de loi N° 89

**LOI VISANT À CONSIDÉRER DAVANTAGE LES BESOINS DE LA  
POPULATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT**

**Article 4 (article 111.22.11.1 du Code du travail)**

Insérer, après l'article 111.22.11 du Code du travail, proposé par l'article 4 du projet de loi, le suivant :

« **111.22.11.1.** Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente visée au présent chapitre ou d'une décision rendue par le Tribunal en vertu de celui-ci. ».

*Adopté  
9/3*

**Explication**

Cet amendement a pour objet d'ajouter une disposition au chapitre V.1.1 en concordance avec les dispositions au même effet déjà prévus au chapitre V.1 du Code en matière de services essentiels.

**Texte de l'article 111.22.11.1 du Code du travail :**

« **111.22.11.1** Nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente visée au présent chapitre ou d'une décision rendue par le Tribunal en vertu de celui-ci. ».

**AMENDEMENT**

Am 3  
art 4.  
(111.22.10.)

**Projet de loi N° 89**

**LOI VISANT À CONSIDÉRER DAVANTAGE LES BESOINS DE LA  
POPULATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT**

**ARTICLE 4 (article 111.22.10 du Code du travail)**

Ajouter, à la fin de l'article 111.22.10 du Code du travail, proposé par l'article 4 du projet de loi, la phrase suivante :

« Il fournit alors l'occasion aux parties de présenter leurs observations. ».

Adopté  
83

**AMENDEMENT**

Projet de loi N° 89

**LOI VISANT À CONSIDÉRER DAVANTAGE LES BESOINS DE LA  
POPULATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT**

**Article 5 (article 111.32.1 du Code du travail)**

Remplacer l'article 111.32.1 du Code du travail, proposé par l'article 5 du projet de loi, par le suivant :

« **111.32.1.** Le présent chapitre ne s'applique pas aux relations du travail :

- 1° dans les secteurs public et parapublic au sens du paragraphe 1° de l'article 111.2;
- 2° dans les organismes gouvernementaux énumérés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- 3° dans les services ambulanciers et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);
- 4° dans les centres de la petite enfance et les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). ».

*Adopté*

**Explications**

Cet amendement a pour objet de soustraire de l'application du pouvoir spécial du ministre, les organismes énumérés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, les entreprises de services ambulanciers, les centres de communications santé, les centres de la petite enfance et les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial. L'article 111.32.1 du projet de loi prévoyait déjà l'exclusion des secteurs public et parapublic au sens du paragraphe 1 de l'article 111.2 du Code.

**Texte de l'article 111.32.1 du Code du travail tel que modifié**

« 111.32.1. Le présent chapitre ne s'applique pas aux relations du travail :

- 1° dans les secteurs public et parapublic au sens du paragraphe 1° de l'article 111.2;
- 2° dans les organismes gouvernementaux énumérés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);
- 3° dans les services ambulanciers et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);
- 4° dans les centres de la petite enfance et les bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

**AMENDEMENT****Projet de loi N° 89****LOI VISANT À CONSIDÉRER DAVANTAGE LES BESOINS DE LA  
POPULATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT****Article 0.1 (article 109.1 du Code du travail)**

Ajouter, avant l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« **0.1.** L'article 109.1 du Code du travail (chapitre C-27) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe c par le sous-paragraphe suivant :

« iii. qu'une décision déterminant les services à maintenir n'ait été rendue par le Tribunal en vertu du chapitre V.1 ou du chapitre V.1.1. ». ».

*Adopté*  
*73*

**Explication**

Cet amendement de concordance a pour objet de modifier l'article 109.1 du Code du travail afin de permettre à un employeur d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qui fait partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out, lorsque le Tribunal rend une décision en vertu du chapitre V.1 (services essentiels) ou du chapitre V.1.1 (services assurant le bien-être de la population) dans laquelle il détermine des services à maintenir.

**Texte de l'article 109.1 tel que modifié**

**109.1.** Pendant la durée d'une grève déclarée conformément au présent code ou d'un lock-out, il est interdit à un employeur:

- a) d'utiliser les services d'une personne pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out lorsque cette personne a été embauchée entre le jour où la phase des négociations commence et la fin de la grève ou du lock-out;
- b) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out;
- c) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qui fait partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out à moins:

- i. qu'une entente ne soit intervenue à cet effet entre les parties, dans la mesure où elle y pourvoit, et que, dans le cas d'un établissement visé à l'article 111.2, cette entente ait été approuvée par le Tribunal;
  - ii. que, dans un service public, une liste n'ait été transmise ou dans le cas d'un établissement visé à l'article 111.2, n'ait été approuvée en vertu du chapitre V.1; dans la mesure où elle y pourvoit;
  - iii. ~~que, dans un service public, une décision n'ait été rendue en vertu de l'article 111.0.24.~~ qu'une décision déterminant les services à maintenir n'ait été rendue par le Tribunal en vertu du chapitre V.1 ou du chapitre V.1.1.
- d) d'utiliser, dans un autre de ses établissements, les services d'un salarié qui fait partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out;
- e) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qu'il emploie dans un autre établissement;
- f) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'une personne autre qu'un salarié qu'il emploie dans un autre établissement sauf lorsque des salariés de ce dernier établissement font partie de l'unité de négociation alors en grève ou en lock-out;
- g) d'utiliser, dans l'établissement où la grève ou le lock-out a été déclaré, les services d'un salarié qu'il emploie dans cet établissement pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie de l'unité de négociation en grève ou en lock-out.

Am 6  
art. 5.1

## AMENDEMENT

Projet de loi N° 89

### LOI VISANT À CONSIDÉRER DAVANTAGE LES BESOINS DE LA POPULATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT

#### Article 5.1 (article 143.1 du Code du travail)

Insérer, après l'article 5 du projet de loi, le suivant :

« **5.1.** L'article 143.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou quiconque » par « ou du chapitre V.1.1, ou ». ».

#### Explication

Adopté

Cet amendement précise que la disposition pénale prévue, dans l'application du chapitre portant sur les services essentiels, lorsque quiconque entrave ou fait obstacle à l'action du Tribunal ou d'une personne nommée par lui s'applique également au chapitre relatif aux services à maintenir pour assurer le bien-être de la population (chapitre V.1.1).

#### Texte de l'article 5.1

« **143.1.** Quiconque entrave ou fait obstacle à l'action du Tribunal ou d'une personne nommée par lui, dans l'application du chapitre V.1 ou du chapitre V.1.1, ou ~~ou quiconque~~ les trompe par réticence ou fausse déclaration commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction, d'une amende:

- 1° de 25 \$ à 100 \$, s'il s'agit d'un salarié;
- 2° de 100 \$ à 500 \$, s'il s'agit d'un dirigeant ou employé d'une association de salariés, ou d'un administrateur, agent ou conseiller d'une association de salariés ou d'un employeur;
- 3° de 500 \$ à 1 000 \$, s'il s'agit d'un employeur, d'une association de salariés, ou d'une union, fédération ou confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association de salariés.

Am 7  
Art. 6  
(146.2)

## AMENDEMENT

Projet de loi N° 89

### LOI VISANT À CONSIDÉRER DAVANTAGE LES BESOINS DE LA POPULATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT

#### Article 6 (article 146.2 du Code du travail)

Remplacer, dans l'article 146.2 du Code du travail, proposé par l'article 6 du projet de loi, « 111.10.17 » par « 111.10.7 ».

#### Explication

Cet amendement vise à corriger une erreur de transcription. L'article 146.2 du Code du travail doit faire référence à l'article 111.10.7 et non à l'article 111.10.17.

#### Texte de l'article 109.1 tel que modifié

« 146.2. Une association de salariés ou un employeur qui contrevient à une entente, à une liste ou à une décision visées à l'article 111.0.18, 111.10.1, 111.10.3, 111.10.5, ~~111.10.17~~ 111.10.7, 111.15.3, 111.22.7, 111.22.8 ou 111.22.9 ou une association de salariés qui ne prend pas les moyens appropriés pour amener les salariés qu'elle représente à se conformer à cette entente, à cette liste ou à cette décision est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction. ».

**AMENDEMENT**

Am 8  
art 11

**Projet de loi N° 89**

**LOI VISANT À CONSIDÉRER DAVANTAGE LES BESOINS DE LA  
POPULATION EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT**

**ARTICLE 11**

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« 11. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le *(indiquer ici la date qui suit de 6 mois la date de la sanction de la présente loi)*. ».

Adopté  
Pz